

ARRÊTÉ DU MAIRE
CIRCULATION TEMPORAIRE
STATIONNEMENT INTERDIT

CT064/2018-05

Travaux d'aménagement de voirie et d'entretien de l'espace public du 02/01/2018 au 31/12/2018.

VU les articles L 2211-1, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6 et L 2215-3 du Code des Collectivités territoriales ;

VU les articles R 36, R 37.1 et R 225 du Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie routière

VU l'article R.26-15 du Code Pénal ;

VU l'arrêté municipal n°2018-0059 en date du 19 janvier 2018 ;

Considérant qu'en raison de travaux de diverses natures réalisés par :

- la Direction Voirie, pour le compte de Grand Poitiers Communauté Urbaine ou pour la commune, dans le cadre de travaux d'entretien et d'aménagement du domaine public routier sur le territoire communal.
- le Conseil Départemental pour son propre compte dans le cadre de travaux d'entretien et d'aménagement du domaine public routier départemental sur le territoire communal situé en agglomération.

Considérant que, lors des interventions entrant dans le cadre donné ci-dessus, il est nécessaire d'occuper tout ou partie du domaine public ou du domaine privé ouvert à la circulation publique.

Il importe de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'arrêté n° CT019/2018-02 en date du 28/02/2018 est abrogé et modifié ainsi qu'il suit :
A compter du mardi 2 janvier 2018 et jusqu'au lundi 31 décembre 2018 :

- La Direction Voirie de Grand Poitiers Communauté Urbaine, la Commune et le Conseil Départemental sont autorisés à effectuer des travaux d'entretien et d'aménagement du domaine public routier.
- Ces travaux sont autorisés sur l'ensemble des voies communales du domaine public de la Ville de SAINT-BENOIT et domaine privé ouvert à la circulation publique ainsi que sur les voies départementales situées sur le territoire de la Ville de SAINT-BENOIT.
- Les travaux ne pourront excéder **une durée maximale de 5 jours ouvrés.**

ARTICLE 2 : A compter du mardi 2 janvier et jusqu'au lundi 31 décembre 2018 :
Toute entreprise agissant pour le compte de la Direction Voirie ou du Conseil Départemental est autorisée à effectuer des travaux d'entretien et d'aménagement du Domaine Public Routier.

En aucun cas ne seront acceptées des fouilles ou des travaux de génie civil, sauf pour la réalisation de sondage pour analyses (investigations complémentaires, amiante et hydrocarbures aromatiques polycycliques).

ARTICLE 3 : La commune de SAINT-BENOIT et la Direction Voirie de Grand Poitiers Communauté urbaine devront être **obligatoirement informées AVANT TRAVAUX** de toutes interventions sur la voirie par courriel aux acteurs suivants :

- Commune de SAINT-BENOIT mail : accueilst@saintbenoit86.fr
- Voirie Grand Poitiers Communauté urbaine, mail centre de ressources :
 - direction.voirie@grandpoitiers.fr - (pour le secteur centre)

ARTICLE 4 : Dans le cadre de la mise en place de la signalisation, le cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite devra être assuré en toute sécurité, pendant la durée des travaux.



ARTICLE 5 :

Afin de permettre le bon déroulement des travaux cités en article 1, des restrictions de circulation et stationnement, modifiant le comportement des usagers de la route, pourront être appliquées comme suit :

- La chaussée pourra être rétrécie au droit du chantier. La vitesse maximum autorisée devra être réduite d'au moins 20 km/h à la règle en vigueur sur le tronçon.
- Une aire de stationnement pourra être réservée pour le dépôt des matériels et matériaux.
- Le stationnement pourra être interdit dans l'emprise du chantier.
- Un alternat manuel ou fixe type B15 C18 pourra être instauré.
- Un alternat par deux feux tricolores pourra être mis en place si la distance du carrefour le plus proche excède 300 ml.

Toutes autres restrictions de circulation et de stationnement, sont interdites et doivent faire l'objet d'un arrêté particulier de police du Maire de la commune.

La signalisation sera conforme aux instructions interministérielles sur la signalisation routière pour partie concernant la signalisation temporaire.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier.

Les dispositions de celui-ci seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation qui seront mis en place par les soins et sous la seule responsabilité de la **Direction Voirie, 48 heures avant le début des travaux.**

La signalisation sera conforme aux instructions interministérielles sur la signalisation routière pour la partie concernant la signalisation temporaire.

L'absence d'affichage du présent arrêté, sur les panneaux, dans les délais précités, rendra inapplicables les dispositions de l'article R.417.10 II alinéa 10 du Code de la route et notamment l'enlèvement des véhicules légers.

ARTICLE 7 :

L'accès aux immeubles riverains sera en tout temps assuré, sauf impératifs ou exigences liés à la sécurité du chantier.

ARTICLE 8 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement non conforme à la présente réglementation sera sanctionné et considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 II alinéa 10 du Code de la route et les services de la fourrière procéderont à l'enlèvement des véhicules qui contreviendraient aux dispositions ci-dessus.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, son affichage ou sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de la notification, de l'affichage ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Poitiers et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-BENOIT, le 24/05/2018

Le Maire,
Dominique CHAMPEL
L'adjoint délégué,



Bernard PETERLONGO